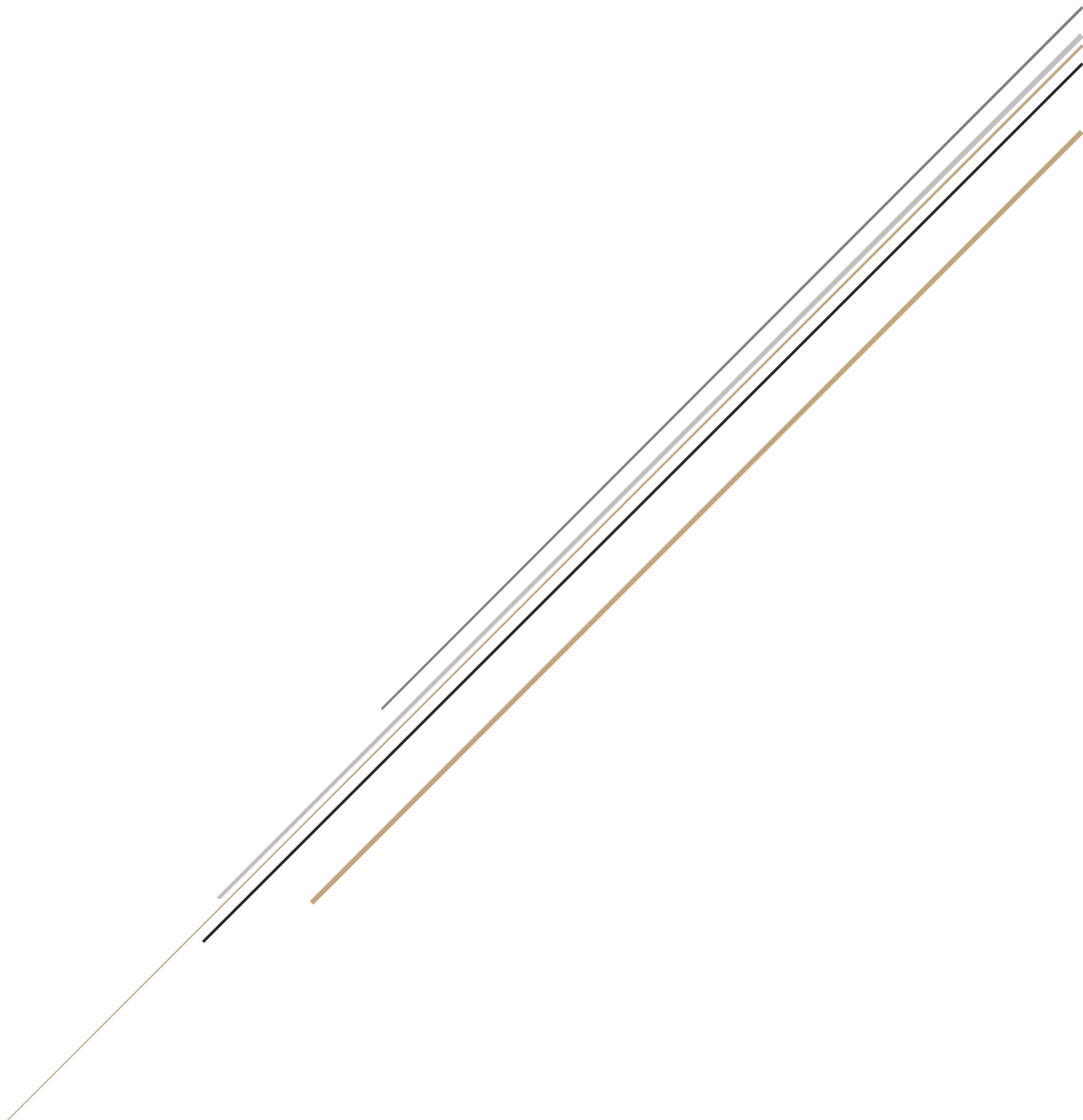


# Politique d'Engagement



## Document history

Version	Date	Description	Author	Owner	Approval
3	October 2021	Policy after merger	Julien Jonas ESG strategist Michel Koob Compliance Officer	Guy Wagner, Conducting Officer	Board of Directors

**Table de matières**

I.	Introduction .....	1
II.	Périmètre .....	2
IV.	Approche d'engagement.....	2
	Classes d'actifs .....	2
V.	Types d'engagement .....	3
	Engagement individuel.....	3
	Engagement collaboratif .....	4
VI.	Vote .....	5
VII.	Communication avec les parties prenantes.....	5
VIII.	Cas spécifique : Conventum Third Party Solutions.....	5
IX.	Publication et mise à jour de la politique .....	6
X.	Contexte réglementaire.....	7
XI.	Conflits d'intérêts .....	7

---

## I. Introduction

Ce document a pour objectif de présenter l'approche et le processus d'engagement de BLI - Banque de Luxembourg Investments (BLI). Signataire des Principes d'Investissement Responsable des Nations Unies (UN PRI) en 2017, BLI considère la démarche de l'investissement durable et responsable comme un processus évolutif. Ainsi, BLI anticipe que sa stratégie continuera de se transformer au gré des progrès réalisés dans le domaine, afin de refléter adéquatement son approche des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et de l'engagement.

Du fait de l'approche long-terme « Business-Like Investing », l'intégration des facteurs ESG est nécessaire dans le processus de sélection et la gestion de convictions. BLI surveille attentivement la stratégie, la performance et les risques financiers et extra-financiers ainsi que les aspects ESG de toutes les entreprises présentes dans les portefeuilles pendant la période d'investissement.

L'objectif de BLI est d'investir dans des entreprises de qualité. L'engagement avec les entreprises investies peut avoir un impact positif tant sur leurs performances que sur la Société<sup>1</sup>. Cet engagement prend la forme d'un dialogue constructif sur la gestion des risques ESG et les opportunités de croissance associées aux défis liés au développement durable. Par le biais de ses efforts, BLI cherche à améliorer la divulgation des informations liées aux aspects ESG, à inciter les entreprises à adopter de meilleures pratiques et à s'aligner aux normes internationales telles que le Pacte Mondial des Nations Unies (UNG). Toutes les parties prenantes, et plus particulièrement les investisseurs et les entreprises, tirent parti des avantages de l'engagement ESG.

L'approche et le processus d'engagement de BLI ont été définis et sont tenus à jour et suivis en conformité avec les lois et réglementations en vigueur en la matière.

---

<sup>1</sup> Ici « Société » s'entend comme la collectivité

## II. Périmètre

Cette politique d'engagement s'applique à tous les portefeuilles pour lesquels BLI agit en tant que gestionnaire. Le gestionnaire de portefeuille peut également juger de l'opportunité d'appliquer la politique d'engagement de BLI à des portefeuilles autres que ceux définis dans le périmètre ci-dessus.

## III. Processus d'engagement



Processus d'engagement - les différents éléments et étapes sont décrits ci-dessous

## IV. Approche d'engagement

### Classes d'actifs

BLI investit dans des actions, des obligations et des fonds d'investissement.

A la date de cette politique, BLI concentre principalement ses efforts d'engagement sur la partie actions. En effet, être actionnaire octroie un droit de vote en assemblée et donc une influence directe à travers le dialogue sur les décisions stratégiques ESG des entreprises dans lesquelles BLI investit.

Pour les obligations, l'approche diffère nécessairement car les créanciers n'ont pas de droit de vote en assemblée. Le dialogue peut être lancé lors de l'émission ou la réémission obligataire et influence la décision d'investissement.

Dans la multigestion (investissement en fonds d'investissement), des initiatives ont été instaurées sur les fonds de fonds qui ont un focus ESG. Les gestionnaires identifient les entreprises sous-jacentes les moins bien notées et établissent un dialogue avec les gestionnaires des fonds cibles.

Pour les actions comme pour les obligations, un engagement est déclenché dans le cas d'un besoin de clarification d'informations ou de transparence, lors de l'identification de mauvais comportements sur des sujets de durabilité, ou lors du lancement d'une campagne d'engagement sur une thématique définie.

L'ensemble de ces actions est effectué tant par les gestionnaires des fonds concernés que par l'équipe ISR de BLI.

## V. Types d'engagement

La décision de recourir à une stratégie d'engagement individuel ou collaboratif est en partie déterminée par :

- L'influence que BLI est en mesure d'exercer sur une entreprise du fait de son niveau d'actionnariat, de la durée de celui-ci, de sa proximité avec les dirigeants et de la localisation géographique de la société ;
- L'évaluation de l'incident, à savoir l'urgence et la gravité de la problématique en jeu déterminées en fonction du nombre de parties prenantes affectées, de la couverture médiatique de l'incident et de l'implication d'ONG ainsi que par le niveau de risque financier et de réputation associé à l'incident.

### Engagement individuel

L'engagement individuel consiste à entrer en contact direct avec l'entreprise. L'approche long-terme de BLI permet de suivre et de comprendre les défis ESG auxquels les entreprises détenues font face. Un engagement individuel chez BLI se déroule en plusieurs étapes : identification de l'entreprise cible et du déclencheur de l'engagement, instauration du dialogue avec les interlocuteurs les plus à même à répondre, clôture de l'engagement et reporting dans l'outil de suivi et le rapport d'engagement annuel.

Les cibles sont identifiées sur la base de leurs pratiques en matière de durabilité, de leurs controverses et de thématiques définies comme la divulgation d'informations à caractère ESG. Un ciblage précis est essentiel afin d'optimiser les chances d'un engagement réussi et

d'un impact concret en termes de durabilité, ce qui reste le premier objectif. Cette étape réalisée, s'en suit une prise de contact et d'éventuelles relances.

BLI maintient un document reprenant les différents engagements, y compris le résultat obtenu et l'évaluation de la réponse (c'est-à-dire satisfaisante, partiellement satisfaisante, non satisfaisante ou pas de réponse). Ce fichier permet à l'équipe ISR et aux gérants de suivre les progrès des entreprises et de déterminer si des actions supplémentaires sont nécessaires dans le cadre de l'engagement.

En cas d'échec du dialogue<sup>2</sup> dans les 12 mois qui suivent le déclenchement de l'engagement, selon la matérialité du sujet, l'entreprise peut être placée sur une liste de surveillance interne et le cas échéant le dossier sera discuté au sein du Comité ISR de BLI. Ce dernier décide de la mesure la plus appropriée à prendre (engagement supplémentaire, modification de la pondération, vente du titre...).

Lorsque cela est nécessaire et judicieux, BLI soumettra des résolutions aux assemblées générales dans le meilleur intérêt des investisseurs et de l'impact souhaité.

### **Engagement collaboratif**

L'engagement collaboratif consiste à coopérer avec d'autres actionnaires de la société via des plateformes d'engagement afin d'envoyer par exemple une lettre signée, et faire bloc à plusieurs afin d'obtenir un meilleur impact. BLI considère l'engagement collaboratif comme l'une des opportunités les plus prometteuses en termes d'impact.

Comme pour l'engagement individuel, BLI cible les initiatives qui lui paraissent les plus pertinentes en termes de matérialité et d'impact. Toutefois, la société de gestion ne s'engage pas dans l'activisme actionnarial au nom de ses clients.

---

<sup>2</sup> L'échec de dialogue peut être par exemple une absence de réponse ou l'incapacité à arriver à une issue satisfaisante.

## VI. Vote

BLI est convaincue que l'exercice de son droit de vote est un moyen important d'exprimer sa gestion active et son approche de l'investissement responsable.

Les lignes directrices générales en matière de vote encouragent des normes élevées de gouvernance d'entreprise. Elles encouragent également la transparence et la responsabilité sur les questions environnementales et sociales.

La politique de vote peut être consultée [ici](#).

## VII. Communication avec les parties prenantes

BLI s'engage à être transparente envers les parties prenantes sur ses efforts d'engagement. Elle publie un rapport d'engagement et de vote annuel qui couvre i.a

1. la manière de mise en œuvre de la politique d'engagement ;
2. la description générale du comportement de vote ;
3. l'explication des votes les plus importants ;
4. le recours à des conseillers en vote ;
5. la manière dont les votes ont été exprimés lors des assemblées générales.

Le rapport annuel est mis à disposition des parties prenantes par voie de publication sur le site internet de BLI.

Davantage d'informations sur l'approche d'investissement durable et responsable de BLI peuvent être consultées [ici](#).

## VIII. Cas spécifique : Conventum Third Party Solutions

Dans les cas où BLI, agissant sous la dénomination commerciale Conventum Third Party Solutions (Conventum TPS), délègue la gestion d'un ou de plusieurs OPC gérés à un gestionnaire de portefeuille externe, elle délègue systématiquement au gestionnaire délégataire, le pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés aux instruments détenus dans le portefeuille de l'OPC géré.

La stratégie d'investissement ainsi que la politique d'investissement des OPC gérés sont fixées par le conseil d'administration desdits OPC et mises en œuvre par le gestionnaire tiers à qui la gestion de portefeuille, en ce compris l'exercice des droits de votes attachés aux instruments en portefeuille, a été déléguée.

Dans ce contexte, BLI / Conventum TPS n'impose pas sa propre politique d'engagement à ces gestionnaires délégués. De même, des informations sur la mise en œuvre de la politique d'engagement ne seront pas disponibles sur son site internet, en accord avec la Directive UE 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017.

Suivant l'accord conclu entre BLI et les gestionnaires délégués, la politique d'engagement ainsi que les informations annuelles sur la mise en œuvre de la politique d'engagement, ou à défaut, une explication claire et motivée de la raison pour laquelle le délégué a choisi de ne pas respecter une ou plusieurs de ces exigences, seront publiées par les gestionnaires tiers auxquels la gestion de portefeuille des fonds d'investissement a été déléguée.

BLI suivra la bonne implémentation de ces dispositions contractuelles à l'occasion des analyses « due diligence » périodiques qu'elle effectue sur ses délégués. Dans le cadre de l'exercice des droits de vote par le gestionnaire de portefeuille délégué, BLI veillera également au respect des obligations en termes de gestion de conflits d'intérêts et de reporting.

## **IX. Publication et mise à jour de la politique**

La présente politique sera le cas échéant amendée en fonction des évolutions législatives et réglementaires en la matière. En tout état de cause, une revue au minimum annuelle de la politique est effectuée.

La politique est mise à disposition :

- du personnel de BLI
- des investisseurs des OPC gérés par BLI par voie de publication sur le site internet de BLI
- de la CSSF, sur simple demande.

En accord avec la réglementation, les détails des mesures prises sur la base de la politique peuvent également être mis à disposition des investisseurs, à leur demande et sans frais.



## X. Contexte réglementaire

La présente politique a été établie en conformité avec :

- la Loi luxembourgeoise du 1er août 2019 modifiant la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des entreprises cotées aux fins de transposer la directive UE 2017/828 du Parlement européen et du conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, qui a transposée en loi nationale la Directive UE 2017/282 du Parlement européen et du conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires. (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
- le Règlement d'exécution 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant les exigences minimales pour la mise en oeuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires.

## XI. Conflits d'intérêts

L'engagement et le vote de BLI sont axés sur la promotion et la protection des intérêts de ses clients en tant qu'investisseurs dans des entreprises.

BLI reconnaît que des conflits d'intérêts potentiels ou réels peuvent se produire dans le cadre de son engagement et de son vote.

BLI a défini des politiques, des procédures et des protocoles pour les identifier et les gérer.

La politique de conflits d'intérêt de BLI est disponible sur simple demande auprès de : [compliance@bli.lu](mailto:compliance@bli.lu)